

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

SMICOTOM
SYNDICAT MÉDOCAIN pour la COLLECTE et le TRAITEMENT DES ORDURES
MÉNAGÈRES

PROCÈS VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du mercredi 21 décembre 2022 à 9h30

En exercice : 32

Présents : 22

Votants : 22

Les membres du Comité syndical du SMICOTOM convoqués le 6 décembre deux mille vingt-deux, se sont réunis à la salle d'animation du site de Naujac-Sur-Mer sous la présidence de Monsieur Yves BARREAU, Président

Délégués titulaires présents :

Médoc Cœur de Presqu'île : Mesdames Béatrice SAVIN, Evelyne FAUGEROLLE, Michelle SAINTOUT, Marie-José CLIPET, Messieurs Gilles CUYPERS, Philippe BUGGIN, Serge RAYNAUD, Didier ANTRAS, Philippe OLIVIER, Dominique TURON

Médoc Atlantique : Messieurs Dominique FEVRIER, Patrick GRELLETY, Laurent PEYRONDET, Bernard ESCHENBRENNER, Yves BARREAU, Claude LASSALLE, Thierry DUBOUILH, Jean-Claude LACROIX, Jean-Luc PIQUEMAL

Délégués suppléants avec voix délibératives :

Médoc Cœur de Presqu'île : Monsieur Thierry CHAPELLAN

Médoc Atlantique : Madame Marie-Viviane BAGAT, Monsieur Laurent BELLIARD

Monsieur Planty donne pouvoir à Monsieur Yves Barreau

Monsieur Bernard ESCHENBRENNER est élu Secrétaire de séance.

BO

Ordre du jour :

1. Adoption du procès-verbal de la réunion du 14 octobre 2022
 2. Délibération N°2022-43 : Marché pour la collecte sélective et le transport des déchets ménagers et assimilés collectés jusqu'aux installations de traitement
 3. Délibération N°2022-44 : Autorisation du Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements de l'exercice 2022 avant le vote du budget primitif 2023
 4. Délibération N°2022-45 : Budget principal 2022 – Décision modificative N°2
 5. Délibération N°2022-46 : Création supplémentaire d'emplois de saisonniers 2022
 6. Délibération N°2022-47 : Litige avec un administré : affaire SCI l'îlot de Bouchet
 7. Délibération N°2022-48 : Rapport des mandataires de la SPL TriGironde
 8. Délibération N°2022-49 : Rapport des mandataires de la SEMMGED
 9. Délibération N°2022-50 : Convention de rachat d'électricité
 10. Délibération N°2022-51 : Tri Gironde – Convention transit tri transport
 11. Délibération N°2022-52 : Convention d'adhésion au service rémunération-chômage du CDG
 12. Délibération N°2022-53 : Contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin avec l'éco-organisme Eco-Mobilier
 13. Délibération N°2022-54 : Contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin thermique avec l'éco-organisme Ecologic
 14. Délibération N°2022-55 : Contrat territorial pour les articles de sport et de loisir avec l'éco-organisme Ecologic
 15. Délibération N°2022-56 : Contrat territorial pour les jouets avec l'éco-organisme Eco-mobiliers
 16. Délibération N°2022-57 : Contrats type de reprise option filières pour les matériaux issus de la collecte sélective
 17. Décisions du Président :
 - DP2022-18 : Abonnement e-parapheurs
 - DP2022-19 : Location maintenance photocopieur
 - DP2022-20 : Phase 2 du concours restreint de maîtrise d'œuvre du pôle administratif et technique : choix du candidat.
 - DP2022-21 : Assurance statutaire
- Questions diverses

Après avoir pris connaissance des projets de délibérations proposés par le Président du SMICOTOM, Monsieur Yves BARREAU, le Comité Syndical a délibéré sur les projets inscrits à l'ordre du jour.

Adoption du procès-verbal de la réunion du 14 Octobre 2022

Le procès-verbal de la réunion du 14 octobre 2022, n'appelant pas d'observation, est adopté à l'unanimité.

AFFAIRE N° 2022-43

Marché pour la collecte sélective et le transport des déchets ménagers et assimilés collectés jusqu'aux installations de traitement

CONTRAT IN HOUSE

Non soumis à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Rapport :

- Vu la loi n°2010-559 du 28 mai 2010, codifiées à l'article L1531-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération 2010/27 du comité syndical approuvant la transformation de la Société d'économie mixte SEMMGED en société publique locale ;
- Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Mr Le Président rappelle que :

La SEMMGED a pour objet principal depuis sa création en 2004 l'enlèvement, l'évacuation et le transport de tous types de déchets ménagers ou autres, le traitement et l'élimination de ces déchets et l'exploitation des unités destinées à ces traitements. A ce titre, elle est titulaire d'un marché de collecte de déchets ménagers et assimilés, confié par le SMICOTOM, actionnaire majoritaire de cette société.

En 2010, le comité syndical avait délibéré, à l'unanimité des membres présents, pour l'évolution du statut de la SEMMGED – société d'économie mixte en **société publique locale**.

En effet, Les dispositions de la loi n°2010-559 du 28 mai 2010, codifiées à l'article L1531-1 du code général des collectivités territoriales, ont permis que « les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales (SPL) dont ils détiennent la totalité du capital.

Ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Ces sociétés exercent leur activité uniquement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Ces sociétés revêtent la forme de sociétés anonymes régies par le livre II du code du commerce et sont composées, par dérogation à l'article L225-1 du même code, d'au moins deux actionnaires ».

Pour rappel, le capital de la SEMMGED se répartit comme suit :

- SMICOTOM : 480 actions soit 96%
- Cœur Médoc de presqu'île : 10 actions soit 2%
- Médoc atlantique : 10 actions soit 2%

La composition ainsi que le fonctionnement et les activités de la SEMMGED la placent, vis-à-vis du SMICOTOM, dans une situation de contrôle analogue à celui que ce dernier exerce sur ses propres services.

Ainsi, la relation entre le SMICOTOM et la SEMMGED, également appelée « in house », présente les caractéristiques de la « quasi-régie » au sens de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics :

Selon l'article 17 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics :

« I. - La présente ordonnance n'est pas applicable aux marchés publics attribués par un pouvoir adjudicateur, y compris lorsqu'il agit en qualité d'entité adjudicatrice, à une personne morale de droit public ou de droit privé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;

2° La personne morale contrôlée réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ;

3° La personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive

à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur.»

En conséquence, en application de l'article 17 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les marchés publics attribués par le SMICOTOM à la SEMMGED ne sont pas soumis à l'ordonnance, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas soumis aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Monsieur le Président rappelle que le marché de collecte sélective des déchets ménagers et assimilés à terme le 31 décembre 2022.

C'est dans ce contexte que Mr le Président propose de contractualiser avec la SEMMGED, pour la prestation de collecte sélective et le transport des déchets jusqu'au centre de traitement, via un contrat in house présenté en annexe.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** Monsieur **Dominique Février**, représentant le Président du SMICOTOM, à signer le marché à intervenir avec la S.E.M.M.G.E.D (non soumis à l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics) d'un montant total, pour une durée initiale de 72 mois, de 23 580 000 €HT et tout document s'y réfèrent.

Pas d'observation - Unanimité

<p style="text-align: center;">Délibération n°2022/44 Autorisation du Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements de l'exercice 2022 avant le vote du budget primitif 2023</p>

Rapport :

M. le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la collectivité locale dans la mesure où elles devront être reprises à minima au budget de l'exercice concerné. Il appartient donc à l'organe délibérant, seul compétent pour adopter le budget primitif, de fixer avec précision le montant et la nature des dépenses d'investissement qui peuvent être engagées avant l'adoption définitive du budget. Si nécessaire, l'assemblée délibérante pourra prendre plusieurs délibérations à concurrence du quart des crédits ouverts à chaque chapitre.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

Considérant que le budget primitif du SMICOTOM sera voté au plus tard le 31 mars 2023,
 Considérant que le montant total des crédits inscrits au budget primitif 2022 aux chapitres 20, 21 et 23 s'élève à **11 050 638 euros**.

Considérant que le quart des crédits d'investissements ouverts au budget primitif 2023 hors remboursement de la dette représente une somme totale de **1 736 650 euros**.
 Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de l'article L1612-1 du CGCT s'apprécie au niveau des chapitres (en fonction du choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante sur le budget 2022).

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ❖ **Autorise** Monsieur le Président jusqu'à l'adoption du BP 2023, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au BP 2022, ainsi qu'il suit :

Articles	CREDITS VOTES PAR CHAPITRE		CREDITS 2023 autorisés avant le vote du BP (25% maximum)
2158	302	Conteneurs/PAV Hypercentre et Ets touristiques / karcher	607 000
Total Chapitre 21			607 000
2188	303	Bennes amovibles / remorque PL	167 000
Total Chapitre 21			167 000
2158	304	Elargissement portail ISDND / système prise température	11 500
Total Chapitre 21			11 500
2135	306	Travaux divers ISDND	38 000
Total Chapitre 21			38 000
2315	306	Travaux casiers ISDND	790 000

Total Chapitre 23			790 000
2031	308	<i>Etude caractérisation encombrants</i>	30 000
2158	308	<i>Caméra DCT de Lesparre Médoc+ ajout local recyclerie DCT Cissac + barrières d'accès</i>	68 500
2188	308	<i>Achat radiateurs dans les 9 DCT</i>	2 700
Total Chapitre 21			62 200
2183	309	<i>Equipements informatiques</i>	5 000
Total Chapitre 21			5 000
2051	310	<i>Licences informatiques</i>	13 050
Total Chapitre 20			13 050
2051	311	<i>Licences des terminaux de paiement Régie</i>	900
Total Chapitre 20			900
2188	311	<i>Divers équipements</i>	3 500
Total Chapitre 21			3 500
2188	314	<i>Fournitures clôture et portail</i>	1 500
Total Chapitre 21			1 500 €
TOTAL GENERAL	1 736 650 €		

Le Comité Syndical s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif du Smicotom.

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2022/45
Budget principal 2022 – Décision modificative n°2

Rapport :

Monsieur le Président indique qu'il est indispensable de procéder aux décisions modificatives suivantes du budget principal :

➤ En section d'investissement

- Excédent reporté du résultat 2021 arrondi par erreur
- Régularisation des imputations budgétaires des subventions d'équipements à amortir et rajout de l'amortissement de la subvention de la Recyclerie

Monsieur le Président propose les mouvements de crédits ci-dessous mentionnés en section d'investissement, selon le détail ci-joint :

Un virement de crédits en section d'investissement – dépenses

<i>Intitulés des comptes</i>	<i>Diminution</i>			<i>Augmentation</i>		
	<i>Art</i>	<i>Program</i>	<i>Montant</i>	<i>Art</i>	<i>Program</i>	<i>Montant</i>
Dépenses imprévues	020	H.P	2 715,62			
Réseaux d'électrification	21534	H.P	3 500,00			
Réseaux d'électrification				281534	H.P	3 500,00
Solde excédentaire d'exécution n-1 reporté				001	H.P	0,63
Etat & établissements nationaux	13911	H.P	104 000,00			
Régions				13912	H.P	3 333,33
Départements				13913	H.P	51 639,42
Autres				13918	H.P	51 742,24
TOTAL			110 215.62 €			110 215.62 €

➤ En section de fonctionnement

- Dépassement au chapitre 63 « Impôts taxes et versements assimilés » en raison de la TGAP 2022 calculée sur le tonnage 2021. Le tonnage 2022 baisse par rapport à n-1 mais ça se répercutera sur le BP 2023.
- Besoin de crédit au compte 6718 pour couvrir les indemnités d'imprévision accordées aux entreprises titulaires de marché, qui subissent les hausses exponentielles de carburant et autres matières premières depuis le mois de décembre 2021.
- Excédent reporté du résultat 2021 arrondi par erreur

Monsieur le Président propose les mouvements de crédits ci-dessous mentionnés en section de fonctionnement, selon le détail ci-joint :

Un virement de crédits en section de fonctionnement - dépenses

Intitulés des comptes	Diminution			Augmentation		
	<i>Art</i>	<i>Service</i>	<i>Montant</i>	<i>Art</i>	<i>Service</i>	<i>Montant</i>
Dépenses imprévues	022	ADM	99 653.14			
Autres impôts, taxes et versements assimilés				637	CET	17 700.00
Autres charges exceptionnelles de gestion				6718	M.B	13 253.00
				6718	CET	68 700.00
Excédent reporté n-1 fonctionnement				002	ADM	0.14
TOTAL			99 653.14 €			99 653.14 €

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- APPROUVE la prise en compte des mouvements de crédits ci-dessus mentionnés en section d'investissement et de fonctionnement.

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2022/46

Création supplémentaire d'emplois de saisonniers 2022

Rapport de M. le Président

Délibération de principe

- ✚ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- ✚ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- ✚ Vu la délibération 2022-10 du Smicotom relative à la création d'emplois en surcroît temporaire et saisonniers pour l'exercice 2022 ;

Considérant que les besoins de postes en saisonnier destinés aux extensions de consignes de tri sont insuffisants en 2022 ;

Le Smicotom doit recruter deux postes de saisonniers supplémentaires pour réaliser cette mission en fin d'exercice 2022 ;

L'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la Fonction Publique Territoriale autorise, dans ce cas, à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

✚ A un accroissement saisonnier d'activité (article 3 2°). La durée est limitée à 6 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Conformément à l'article 34 de la même loi, ces deux emplois supplémentaires doivent être créés par délibération du Comité Syndical.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ✚ **DECIDE** la création supplémentaire de deux emplois de saisonnier. Ces emplois sont imputés dans le service COMMUNICATION :

Service	Cadre d'emplois	fonctions	Nombre d'emplois
Déchetterie	Adjoint technique	Gardien de déchetterie	
	Adjoint technique	Agent d'entretien	
Site de Naujac	Adjoint technique	Conducteur d'engin	
	Adjoint technique	Agent d'entretien	
	Adjoint technique	Chauffeur Poids lourd	
Quai de transfert	Adjoint technique	Agent polyvalent de maintenance	
Recyclerie	Adjoint technique	Agent valoriste	
Administratif	Adjoint administratif	Agent administratif	
Bacs	Adjoint technique	Livraisons bacs	
Communication	Adjoint technique	ECT	2

✚ La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2022 du SMICOTOM au chapitre globalisé « 012 »

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2022/47
Litige avec un administré
Affaire SCI l'Ilot de Bouchet (Mesdames Steger et Peneau)

Rapport :

Monsieur le Président quitte la salle.

Mme SAINTOUT présente alors le rapport suivant :

La SCI L'ILOT DE BOUCHET, Mesdames STEGER et PENEAU ont mis en cause Monsieur le Maire de la Commune de NAUJAC-SUR-MER arguant du fait que les conditions d'exploitation du Syndicat Médocain de Traitement des Ordures Ménagères (SMICOTOM) génèreraient des troubles à l'ordre public en particulier la salubrité et la tranquillité publique. A ce titre elles sollicitent que Monsieur le Maire use de ses

pouvoirs de police administrative à l'encontre du Syndicat sous la menace d'actions juridictionnelles.

Leur recours gracieux est annexé à la présente délibération.

Or, Monsieur le Maire de NAUJAC-SUR-MER est aussi le Président du SMICOTOM ce qui génère une situation de conflit d'intérêt puisque le Syndicat interviendra nécessairement à la procédure qui le met en cause.

L'article L.2122-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable au syndicat mixte fermé dispose ainsi que « dans le cas où les intérêts du Maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune. »

Il y a ainsi lieu de faire application de cet article pour éviter tout conflit d'intérêts dans le cadre de la représentation du Syndicat face à la Commune de NAUJAC-SUR-MER dans l'hypothèse d'un contentieux. Mais pour l'heure, il sera précisé que la voie de la médiation sera privilégiée dans ce dossier.

A cet effet, il vous est proposé de désigner Madame Michelle SAINTOUT, 1ère Vice-Présidente en lieu et place de Monsieur le Président.

En conséquence de ce rapport,

- 📌 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5711-1 et L5211-1 et suivants ;
- 📌 Vu l'article L2122-26 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Je vous propose :

- de désigner en application de l'article L2122-26 du CGCT Madame Michelle SAINTOUT, 1ère Vice-Présidente du SMICOTOM pour représenter le Syndicat dans l'affaire Affaire SCI L'ILOT DE BOUCHET, Mesdames STEGER et PENEAU.

M. Le Président ayant quitté la salle ne prendra pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DESIGNE**, en application de l'article L2122-26 du CGCT, Madame Michelle SAINTOUT, 1ère Vice-Présidente du SMICOTOM pour représenter le Syndicat dans l'affaire Affaire SCI L'ILOT DE BOUCHET, Mesdames STEGER et PENEAU.

Pas d'observation - Unanimité

Rapport des mandataires de la SPL TRIGIRONDE

Rapport :

L'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales rappelle que : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société. Lorsque le rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres ».

En effet, en tant qu'administrateur, chaque collectivité actionnaire de TRIGIRONDE doit exercer un contrôle analogue. Ce contrôle est obligatoire pour que les conventions prises par les collectivités avec TRIGIRONDE soient considérées comme des prestations intégrées (contrat « in house » en dehors du code de la commande publique).

Le contrôle analogue doit s'exercer sur 3 niveaux de fonctionnement :

- Orientations stratégiques,
- Gouvernance et Vie sociale
- Activité opérationnelle.

Monsieur le Président précise que le SMICOTOM compte deux administrateurs au sein de la SPL TRIGIRONDE, soit :

- Dominique FEVRIER
- Bernard ESCHENBRENNER

Aussi, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de prendre connaissance et d'approuver le rapport moral des représentants du SMICOTOM au Conseil d'Administration de la SPL TRIGIRONDE pour l'exercice 2021, qui vous est présenté par Mr Février :

« La période concernée par le contrôle analogue est l'année 2021 pour la partie financière (bilan et compte de résultat) et les orientations stratégiques, il sera complété par les actualités de l'année 2022.

La SPL TRIGIRONDE a été créée pour construire puis exploiter un centre tri sous maîtrise d'ouvrage publique, permettant de séparer les emballages plastiques concernés par l'extension des consignes de tri. La massification des tonnages permet de se doter d'un centre de tri dimensionné pour les besoins de la SPL, optimiser le coût de tri et ainsi s'affranchir de la stratégie financière des opérateurs privés, améliorer la revente des matériaux.

L'objet social de la SPL TRIGIRONDE comprend également le transfert et le transport dont le cout est mutualisé afin de ne pas pénaliser financièrement une collectivité éloignée du centre de tri.

La SPL a été créée en juin 2019, chaque collectivité dispose d'au moins un représentant siégeant au Conseil d'Administration. Aucun élu du Conseil d'Administration n'est rémunéré. En décembre 2019, la fonction de PDG a été scindée en deux avec d'un côté un Président, désigné par les membres du Conseil d'Administration, un Directeur Général recruté en décembre, représentant légal de la société.

TRIGIRONDE est une entreprise privée soumise aux règles de la comptabilité privée. Chaque année ses comptes, après contrôle du Commissaire aux comptes, sont validés en Assemblée Générale Ordinaire ou un membre de chaque collectivité actionnaire est présent.

Les orientations stratégiques prises le long de l'année 2021 sont les suivantes :

- Acceptation de l'ouverture du capital de la SPL TRIGIRONDE à la CDC Convergence Garonne
- La signature d'un marché global de performance pour la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'un centre de tri
- La négociation et la signature avec le SMICVAL d'une promesse de Bail Emphytéotique, d'une convention d'occupation du domaine public et d'une convention de mutualisation de services
- Participation technique et financière à une étude pour améliorer l'accès au futur centre de tri
- Définition de la stratégie financière pour financer la construction du centre de tri : scission du financement en deux emprunts l'un pour les bâtiments, l'autre sur le process. Choix de faire coïncider la durée d'amortissement comptable sur la durée des emprunts et l'affectation de l'ensemble des subventions sur l'emprunt le plus impactant.
- Autorisation de signature des offres de prêts

Toutes ces décisions ont fait l'objet de débat au sein du Conseil d'Administration ou tous ses membres peuvent s'exprimer librement, ces échanges sont suivis d'un vote.

En termes de gouvernance sur l'année 2021 :

- Le Conseil d'Administration est passé de 14 à 15 membres pour permettre au nouvel administrateur « La CDC Convergence Garonne » de siéger
- Suite à l'élection régionale, J. GUILLEM élu au sein du Conseil Régional de la région Nouvelle Aquitaine sur des missions liées à la gestion des déchets, par déontologie, a souhaité démissionner de son poste de président de la SPL et ne plus siéger au sein du Conseil d'Administration. Les membres du CA ont désigné C DORAY comme nouveau président de la SPL.
- La masse salariale n'a pas évolué en 2021, le SPL TRIGIRONDE n'est composé que d'une personne, son directeur général.

L'activité opérationnelle de la SPL TRIGIRONDE n'a pas débuté en 2021. L'objet social de la SPL est la construction puis l'exploitation d'un centre de tri. Une partie de l'année 2021 a été consacré à la rédaction des dossiers d'autorisations administratives (le

permis de construire et le dossier de demande d'exploitation en lien avec la réglementation sur les ICPE).

D'un point de vue comptable, en l'absence de chiffres d'affaires, le résultat de l'exercice 2021 est déficitaire.

Les éléments qui sont mentionnées ci-dessous sont extraites du compte de résultat, du bilan et du rapport de gestion. Ces 3 documents, validés par le commissaire aux comptes, ont été approuvé par le Conseil d'Administration et l'assemblée générale ordinaire.

Les charges d'exploitation de l'exercice ont atteint au total 234 258 € contre 142 103 pour l'exercice précédent. Ces charges d'exploitation comprennent :

- Les traitements, salaires et charges sociales qui ont connu une variation de +0.95%
- Les achats et charges externe qui ont connu une variation de 64,85 % (130 426 € en 2021 contre 39 259 € en 2020). La différence vient principalement de la prime versée aux 3 candidats non retenus qui ont soumissionnés au marché public de construction du centre de tri (30 000 € TTC par candidat).
- Impôts et taxes : variation de -5.88%

Le résultat d'exploitation ressort pour l'exercice à -232 497 € contre -141 021 € en 2020.

Sur le bilan, de l'actif et du passif, il ressort les éléments suivants :

Actif :

- Des immobilisations en cours à hauteur de 540 529 € qui correspondent au paiement d'une partie des études de conception du marché global
- Des créances pour 68 571 € (remboursement de TVA)
- La 4ème tranche de libération du capital : 230 000 € (à verser en 2022)
- Le montant de la trésorerie : 1 040 907 €.

Passif :

- Le capital social de la SPL : 1 250 000 €
- Le résultat de l'exercice 2021 et celui de 2020 (234 997 € et 174 177 €)
- Les subventions perçues : 919 317 €
- Les dettes fournisseurs 116 675 € et les dettes fiscales 7 394 € (services fait au 31/12 mais non facturés à cette date).

Aucun dividende n'a été versé. Aucun impôt n'était dû au titre de l'exercice écoulé.

Extrait du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels daté du 7 juin 2022

« Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que la situation financière du patrimoine de la société à la fin de cet exercice »

La seule observation formulée par le CAC est la suivante :

« Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point suivant exposé dans la note « événements postérieurs à la clôture de l'exercice » de l'annexe des comptes concernant le recours déposé suite à l'obtention du permis de construire ».

L'année 2021 remontant déjà à plusieurs mois, il n'est pas possible d'évoquer le contrôle analogue sans évoquer les événements marquant de l'année 2022.

Au terme des 2 mois du délai de recours des tiers suivant l'obtention du permis de construire, une association de défense de l'Environnement AURA (Auvergne Rhône Alpes), appuyée par 50 riverains du site, a déposé au tribunal administratif, une requête demandant l'annulation de l'arrêté municipal de délivrance du permis de construire.

Ce recours constitue une clause suspensive inscrite dans les offres de prêts des établissements bancaires retardant la mise à disposition des fonds.

Ces retards ne permettent plus l'ouverture du centre de tri de TRIGIRONDE au 1er janvier 2023 alors que les collectivités sont dans l'obligation de mettre en œuvre des Extension des Consignes de tri à cette date.

Le Conseil d'Administration, malgré le retard dans la réalisation de son centre de tri, a décidé de confier la responsabilité technique, juridique et financière du flux de déchets en extension des consignes de tri à la SPL TRIGIRONDE dès le 1er janvier 2023. Pour ce faire, il a fallu compléter l'objet social de la SPL. Toutes les collectivités actionnaires ont délibéré pour autoriser ces modifications. Il est à noter que le Conseil d'Administration a choisi de mettre en application dès le 1er janvier 2023, le projet politique qui a conduit à la création de la SPL, à savoir la mutualisation complète des coûts.

La SPL TRIGIRONDE doit également faire face à l'envolée des prix des matières et notamment l'acier en raison d'une part une demande soutenue et d'autre de la guerre entre l'Ukraine et la Russie, pays exportateur d'acier. Le conseil d'administration a entrepris des négociations avec le groupement et a autorisé la signature d'une indemnité d'imprévision.

De nouveau, à la fin de l'été, cette même association a déposé une requête en annulation et une demande de référé suspension contre l'arrêté préfectoral d'exploitation. Le 21 septembre dernier, le Tribunal administratif a débouté la partie adverse sur sa demande de référé suspensif.

Malgré tous ces obstacles juridiques, un contexte économique inédit, les membres du Conseil d'Administration ont réaffirmé leur volonté de poursuivre le projet TRIGIRONDE jusqu'à son terme. Cette démarche a convaincu les établissements bancaires de poursuivre leur partenariat. »

Les membres présents prennent acte du contrôle analogue lu par Mr Dominique FEVRIER sur la SPL TRIGIRONDE.

Mr Février et ESCHENBRENNER ne pouvant participer au vote, le quorum sera recalculé.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le rapport moral des représentants du Syndicat au Conseil d'Administration de la SPL TRIGIRONDE pour l'exercice du **1^{er} Janvier au 31 décembre 2021**.

Pas d'observation - Unanimité

RAPPORT DES MANDATAIRES DE LA SEMMGED

Rapport :

L'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales rappelle que : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société. Lorsque le rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres ».

Aussi, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de prendre connaissance et d'approuver le rapport moral des représentants du SMICOTOM au Conseil d'Administration de la SEMMGED pour l'exercice 2021, qui vous est présenté en annexe.

Monsieur le Président précise que le SMICOTOM compte sept administrateurs au sein de la SEMMGED, soit :

- Béatrice SAVIN
- Florent FATIN
- Laurent PEYRONDET
- Dominique FEVRIER
- Yves BARREAU
- Serge RAYNAUD
- Dominique TURON

Ces derniers ne pouvant participer au vote, le quorum sera recalculé.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le rapport moral des représentants du Syndicat au Conseil d'Administration de la SEMMGED pour l'exercice du 1^{er} Janvier au 31 décembre 2021.

Pas d'observation - Unanimité

Délibération n°2022/50
Convention rachat d'électricité site biogaz avec la société Navajoule 2023-2025

Rapport de M. le Président

Vu la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant organisation du marché de l'électricité (loi NOME) qui organise la fin des tarifs réglementés de vente en électricité pour les sites dont la puissance est supérieure à 36Kva au 31 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13/12/2016 fixant les conditions d'achat d'électricité produite par les installations utilisant le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute ;

Considérant le rachat du site d'exploitation Biogaz de Naujac s/mer par le Smicotom à la société Biogaz Invest le 09/09/2021 ;

Considérant que le contrat d'achat de l'énergie électrique produite avec EDF Obligation d'achat et le Smicotom signé en mai 2011 a été résilié au mois d'octobre 2022 sans indemnité de rupture (article R446-1 et 2, D446-3 à 16 du code de l'énergie) et prendra fin le 31/01/2023

Le Smicotom a reçu des propositions de contrat d'achat de l'électricité produite dont celle de la société Novajoul, mieux disante. Les recettes envisagées sur les trois prochaines années sont de plus de 1.4 millions d'euros.

Pendant la Période de Fourniture, les Prix, en €/MWh, de l'électricité livrée par le Producteur à l'Acheteur sont définis pour chaque type d'heures et chaque saison, par le tableau suivant :

Saisons	Périodes	Heures	2023	2024	2025
Hiver	Peak	1560	400	250	200
	OffPeak	2808	270	200	150
Eté	Peak	1560	270	200	150
	OffPeak	2832	150	150	100
Prix annuels moyens		8760	254	193	143
Recettes vente ERDF euros			615 290	463 013	343 884
ANNEES	2021	2022	2023		
Par comparaison prix rachat EDF	99	102	125		

Note : les prix annuels sont les moyennes pondérées résultantes et sont indicatifs.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical

- **approuve** les termes du contrat d'achat avec la société NOVAJOLE
- **autorise** Le Président à signer le contrat avec la société NOVAJOLE .

Abstention de Madame Faugerolles

**Projet de délibération convention transit - tri - transport avec
TRIGIRONDE - CONTRAT IN HOUSE**

Rapport :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants et L. 2521-1 et suivants.

Exposé des motifs :

1. Le SMICOTOM est actionnaire de la société publique locale (SPL) TRIGIRONDE.

Il est rappelé que la SPL est une forme de société anonyme dont le capital est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités. Ainsi, outre le SMICOTOM, les six autres actionnaires sont : le SMICVAL, le SEMOCTOM, le SICTOM Sud Gironde, la Communauté de communes Médullienne, la Communauté de communes Médoc Estuaire, et la Communauté de communes convergence Garonne.

Il est également rappelé que du fait de sa qualité de SPL, la société TRIGIRONDE ne peut réaliser des prestations que pour le compte de ses actionnaires.

Enfin, la SPL TRIGIRONDE a notamment pour objet :

- Le transfert et transport des déchets à trier jusqu'au centre de tri soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres ;
- La conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance du centre de tri de déchets ménagers et assimilés sur le site - 8, Route de la Pinière 33910 Saint-Denis-de-Pile ;
- La gestion, l'entretien et la mise en valeur dudit centre de tri. A cet effet, la Société pourra se doter de moyens humains propres pour effectuer les activités suivantes : gestion des ponts bascules, revente des produits triés, suivi de la qualité des collectes, suivi de la qualité du tri, caractérisations des flux de déchets, suivi et contrôle de l'exploitation du centre de tri, communication/visites du centre de tri, administration des contrats et direction ;
- le transfert et transport des déchets à trier jusqu'à un centre de tri tiers et leur tri par ce dernier, jusqu'à la mise en service du centre de tri TRIGIRONDE, ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres.

2. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dite « loi de transition énergétique », impose la mise en place de l'extension des consignes de tri (ECT) avant le 31 décembre 2022.

Le nouveau centre de tri de la SPL TRIGIRONDE ne sera pas opérationnel avant juin 2023.

Dans ces conditions, le SMICOTOM doit passer par une phase transitoire.

Durant celle-ci, il est proposé de confier à la SPL TRIGIRONDE un contrat ayant pour objet le transit, le transport, le tri des collectes sélectives en ECT jusqu'à des centres de tri tiers ainsi que le traitement des refus et la revente des matières en sortie de centre de tri.

La phase transitoire débute à partir du 01/01/2023 jusqu'à l'ouverture du nouveau centre de tri.

3. Le projet de contrat prévoit que les prix de transit, de transport, et de tri, appliqués sont des prix moyennés à l'échelle de la SPL TRIGIRONDE.

Ainsi, conformément à ses statuts, la SPL assure entre ses actionnaires, par l'application d'un prix moyen, une mutualisation des coûts de transit, de transport et de tri.

En revanche, le prix de traitement des refus défini est un prix unitaire pondéré en fonction du tonnage total de refus produits sur le territoire du SMICOTOM.

Le SMICOTOM est actionnaire de la SPL TRIGIRONDE sur laquelle il exerce un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

Dès lors, conformément aux dispositions des articles L. 2511-1 et suivants et L. 2521-1 et suivants de du code de la commande publique, la présente convention est conclue sans publicité ni mis en concurrence préalable entre le SMICOTOM et la SPL TRIGIRONDE.

4. Il est proposé au comité syndical d'approuver ledit contrat conclu en quasi-régie ayant pour objet le transit, le transport, le tri des collectes sélectives ainsi que le traitement des refus et la revente des matières en sortie de centre de tri par la SPL TRIGIRONDE durant la phase transitoire.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1^{er}

APPROUVE la conclusion en quasi-régie avec la SPL TRIGIRONDE du contrat ayant pour objet le transit, le transport, le tri en ECT des collectes sélectives ainsi que le traitement des refus et la revente des matières en sortie de centre de tri par la SPL TRIGIRONDE durant la phase transitoire.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit contrat.

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités afférentes à sa notification et son entrée en vigueur.

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2022/52

Convention d'adhésion au service rémunération-chômage du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde

Rapport :

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;

Monsieur le Président informe les membres du comité syndical que les agents territoriaux relèvent de la réglementation de l'assurance chômage.

Les collectivités peuvent en conséquence être amenées à étudier pour leurs anciens personnels des droits à indemnisation pour perte d'emploi et leur verser le cas échéant des allocations.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose une prestation CHOMAGE.

L'objectif de cette mission facultative est d'aider les collectivités dans le traitement des études et suivis des dossiers d'allocataires chômage.

Cette mission facultative présente de nombreux avantages : étude ou simulation de droit initial, gestion mensuelle du dossier (suspension ou reprise de droit, réactualisation, suivi mensuel...), application des règles de cumul en cas d'activité, de maladie ou de formation, modèles de courriers (lettre d'admission, notification de suspension...), conseils et informations générales sur la réglementation chômage.

Eu égard à l'importance, à la complexité des questions touchant les allocations chômage et au risque contentieux inhérent à ce type de situation, il est proposé aux membres du *comité syndical* de solliciter le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour cette prestation et d'autoriser à cette fin *le Président* à conclure la convention correspondante dont le texte est soumis aux conseillers. Le détail des prestations réalisées est joint à ladite convention.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Décide** de demander le bénéfice de la prestation de CHOMAGE proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

- **Autorise** *Monsieur le Président* à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde annexée à la présente délibération ;
- **Prévoit** les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2022/53

Contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin avec l'éco-organisme Eco-mobilier

Rapport :

En application de l'article L. 541-10-1 14° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments de bricolage et de jardin, la prévention et la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des articles de bricolage et de jardin adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 25% pour la catégorie 3 (matériels de bricolage) et de 20% pour la catégorie 4 (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin), de recyclage de 65% pour la catégorie 3 et de 55% pour la catégorie 4 et de réemploi et réutilisation de 10% pour la catégorie 3 et de 5% pour la catégorie 4.

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011 a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4. A ce titre, Eco-mobilier prend en charge la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin de ces catégories, sur le périmètre défini par la filière.

Le contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin pour la période 2022-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets des articles de bricolage et de jardin par Eco-mobilier sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets d'articles de

bricolage et de jardin collectées séparément (collecte par Eco-mobilier) et pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées non séparément (collecte par la collectivité).

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ✚ **Approuve** le contrat territorial pour la reprise des articles de bricolage et de jardin avec l'éco-organisme Eco-mobilier;
- ✚ **Autorise** le Président à signer le présent contrat afin d'assurer la mise en place de la filière ABJ à l'échelle du territoire du SMICOTOM.

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2022/54

Contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin thermique avec l'Eco-organisme Ecologic

Rapport :

La mise en place des filières dites à Responsabilité Élargie du Producteur (REP) a pour objet de :

- Responsabiliser le metteur sur marché sur le principe pollueur-payeur en assumant les coûts de
- Gestion des déchets produits ;
- Transférer une partie du financement du contribuable vers le consommateur ;
- Développer l'écoconception des produits manufacturés ;
- Augmenter les performances globales par une gestion des déchets par filière.

A ce titre, la Communauté de Communes de Montesquieu a déjà mis en place la collecte séparée des D3E (déchets d'équipements électriques et électroniques), DEA (déchets d'équipement et d'ameublement), des lampes...

Adoptée en février 2020, la Loi Anti-gaspillage et économie circulaire (dite Loi AGEC) a notamment pour objectif d'avancer vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, réemploi & don...). Elle prévoit aussi la mise en place de nouvelles filières REP.

Depuis le 1er janvier 2022, la Responsabilité Élargie du Producteur pour les Articles de Bricolage et de Jardin thermique a été créée (REP ABJ TH). De fait, ce flux ménager doit progressivement faire l'objet d'une collecte séparée en vue d'une meilleure valorisation / réemploi.

2 éco-organismes ont été agréés le 24 février 2022 par les pouvoirs publics pour une durée de 6 ans : ECOLOGIC et EcoDDS.

Il est proposé de conventionner avec l'éco-organisme Ecologic, déjà attributaire des REP DEEE et Articles de sports et de loisirs.

Cette convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre ECOLOGIC et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des ABJ TH.

Engagements d'ECOLOGIC vis-à-vis de la collectivité

ECOLOGIC assure la gestion contractuelle vis-à-vis de la Collectivité, notamment :

- L'enregistrement et la gestion de l'évolution de la présente convention et de ses annexes,
- Le suivi et la compilation des tonnages d'ABJ TH enlevés auprès des Points de collecte,
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les ABJ TH,
- L'exploitation de ces données pour calculer les compensations,
- La maintenance des outils et paramètres nécessaires au calcul des compensations.

Engagement du SMICOTOM :

- La mise à disposition sur sa zone ABJ TH ou sa zone de réemploi le cas échéant,
- La remise de l'intégralité des tonnages d'ABJ TH déposés par les usagers (sauf, le cas échéant, les tonnes réutilisées),
- L'utilisation des contenants mis à disposition,
- Le respect des quantités minimales d'enlèvement,
- L'accessibilité du site et horaires d'accès,
- Le respect des consignes de tri des ABJ TH.

Les soutiens financiers d'Ecologic

- Soutien opérationnel : 600 €/déchèterie sur la durée de l'agrément,
- Soutien à la communication : 600 €/an.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

-  **Approuve** le contrat territorial pour la reprise des articles de bricolage et de jardin thermique avec l'éco-organisme Ecologic ;

-  **Autorise** le Président à signer le présent contrat afin d'assurer la mise en place de la filière ABJ th à l'échelle du territoire du SMICOTOM.

Pas d'observation - Unanimité

Contrat territorial pour les articles de sport et de loisir ASL avec l'éco-organisme Ecologic

Rapport :

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et pour l'économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020 et son décret d'application du 27 novembre 2021, consacre l'obligation de diminuer la production de déchets à la source. Outre l'extension de nombreuses filières existantes, de nouvelles filières Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) sont créées. Ainsi, à l'horizon 2025, ce ne sont pas moins de vingt-cinq familles de produits qui seront concernées (contre quatorze avant la promulgation de la loi AGEC).

La mise en place des filières dites à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) a pour objet de :

- Décharger les collectivités territoriales d'une partie des coûts de gestion des déchets.
- Transférer une partie du financement du contribuable vers le consommateur.
- Développer l'écoconception des produits manufacturés.
- Augmenter les performances globales par une gestion des déchets par filière.

La filière REP pour les Articles de Sport et de Loisir (ASL) a été créé le 1er janvier 2022. La gestion de ce dispositif est organisée par ECOLOGIC, éco-organisme agréé par les pouvoirs publics en date du 31 janvier 2022 pour une durée de 6 ans.

Les articles de sport et de loisir entrant dans le cadre de cette nouvelle REP sont définis à l'article R543-330 du Code de l'environnement comme étant des équipements utilisés dans le cadre d'une pratique sportive ou d'un loisir de plein air à l'exception des produits conçus pour un usage professionnel. Les articles déjà concernés au titre d'une autre filière REP en sont également exclus.

Ces flux ménagers devront progressivement faire l'objet d'une collecte séparée en vue d'une meilleure valorisation et/ou réemploi, en développant des synergies avec les acteurs des filières de recyclage, de l'Economie Sociale et Solidaire et les clubs de pratique sportive et de plein air sur le territoire.

Afin de satisfaire à l'ensemble des exigences réglementaires relative à la gestion de ces déchets, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite adhérer au dispositif précité, concernant la collecte et le traitement des articles de sport et loisir apportés par les usagers sur les déchèteries du territoire Métropolitain.

Une contractualisation avec l'éco-organisme dédié permettra à l'Etablissement d'obtenir la mise à disposition, l'enlèvement et le transport de ces ASL par ECOLOGIC d'une part, et d'autre part d'une compensation financière des coûts de collecte séparée des ASL des ménages sur ses installations.

La convention faisant l'objet du présent rapport a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre l'Eco-organisme ECOLOGIC et le

SMICOTOM qui développe un dispositif de collecte séparée des Articles de sport et de Loisir (ASL).

Elle représente l'unique lien contractuel entre ECOLOGIC et la Métropole pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les producteurs qui ont adhéré à l'éco-organisme.

À ce titre, le SMICOTOM bénéficiera de la part de l'éco-organisme :

- D'une Formation préalable des agents de déchèterie au tri de ces produits,
- De la mise à disposition préalable d'outils de communication,
- De la mise à disposition gratuite des contenants (ainsi que renouvellement pour usure normale) pour la collecte séparée des ASL,
- De la gestion des enlèvements, du suivi et reporting,
- De soutiens financiers composés d'une part fixe et d'une part variable selon la Performance

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ✚ **Approuve** le contrat territorial pour la reprise des articles de sport et de Loisir avec l'éco- organisme ECOLOGIC ;
- ✚ **Autorise** le Président à signer le présent contrat afin d'assurer la mise en place de la filière ASL à l'échelle du territoire du SMICOTOM.

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2022/56

Contrat territorial pour les jouets avec l'éco-organisme Eco-mobiliers

Rapport :

En application de l'article L. 541-10-1 12° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les jouets, la prévention et la gestion des déchets des Jouets doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs de jouets adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 45% (en proportion des quantités mises sur le marché), de réemploi et de réutilisation de 9% et de recyclage de 55 %.

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011 a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière Jouets. A ce titre, Eco-mobilier prend en charge la gestion des déchets issus des jouets, sur le périmètre défini par la filière.

Le contrat territorial pour les jouets pour la période 2022-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets de jouets par Eco-mobilier sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets de jouets collectées séparément (collecte par Eco-mobilier) et pour les tonnes de déchets de jouets collectées non séparément (collecte par la collectivité).

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ✚ **Approuve** le contrat territorial pour la reprise des jouets avec l'éco- organisme ECO -mobilier ;
- ✚ **Autorise** le Président à signer le présent contrat afin d'assurer la mise en place de la filière jouets à l'échelle du territoire du SMICOTOM.

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2022/57

Contrats type de reprise pour les matériaux issus de la collecte sélective

Rapport :

- ✚ Vu le Code Général des collectivités territoriales,
- ✚ Vu le Code de l'Environnement (notamment les articles L.541-10, L. 541-10-1, D. 543-207 à D. 543-212-3 et R.543- 53 à R.543-65),
- ✚ Vu l'arrêté du 23 décembre 2016, tel que modifié par arrêté du 23 août 2017, portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés, et de la reverser aux collectivités territoriales, en application des articles L. 541-10-1 et D. 543-207 du code de l'environnement (société SREP SA)
- ✚ Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les

ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement (société SREP SA)

Monsieur le Président rappelle que par délibération 2017-32 du 20 décembre 2017, le SMICOTOM a approuvé un Contrat Pour l'Action et la Performance dit « CAP 2022 » avec l'Eco Organisme CITEO pour les emballages ménagers et les papiers graphiques pour la période de 2018 à 2022, sur la base du barème de soutiens financiers dénommé barème F.

Ce contrat prend fin au 31/12/2022 ainsi que les contrat type de reprise des différents matériaux issus de nos collectes sélectives

Il est rappelé, aussi, que le SMICOTOM a adhéré à la SPL TRIGIRONDE et que par délibération n° 2022/51, le SMICOTOM a choisi de confier à cette SPL la gestion de ses déchets d'emballages en mélange durant la phase transitoire qui couvre la mise en exploitation de son centre de tri.

Ce contrat a pour objet le transit, le transport, le tri des collectes sélectives en ECT jusqu'à des centres de tri tiers ainsi que le traitement des refus et la revente des matières en sortie de centre de tri.

Dans ce cadre, il convient de signer des contrats type pour la reprise des matériaux en adéquation avec les orientations de la SPL TRIGIRONDE.

Ainsi, Mr le Président propose d'opter :

- ✚ Pour les contrats type de reprise **option filière** avec :
 - Le repreneur REGEAL AFFIMET SASU pour les matériaux d'aluminium avec
 - Le repreneur REVIPAC pour le papier-carton complexe,
 - Le repreneur ArcelorMittal France pour l'acier ;
 - Le repreneur VALORPLAST pour les bouteilles et flacons en PET clair et PeHD/PP

- ✚ Ainsi que le contrat type de reprise **option titulaire** avec le repreneur CITEO pour
 - Le standard « flux développement »
 - Et du standard du modèle de tri simplifié plastique

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

✚ **DECIDE D'OPTER** pour la conclusion :

- des contrats type de reprise **option filière** avec :
 - Le repreneur REGEAL AFFIMET SASU pour les matériaux d'aluminium ;
 - Le repreneur REVIPAC pour le papier-carton complexé ;
 - Le repreneur ARCELORMITTAL France pour l'acier.

- des contrats type de reprise **option titulaire** avec le repreneur CITEO pour
 - Le standard « flux développement » ;
 - Et du standard du modèle de tri simplifié plastique.

✚ **AUTORISE** le Président à signer les contrats de reprise de matériaux avec les entreprises.

Pas d'observation - Unanimité

Décisions du Président :

DP2022-18 : Abonnement e-parapheurs

DP2022-19 : Location maintenance photocopieur

DP2022-20 : Phase 2 du concours restreint de maîtrise d'œuvre du pôle administratif et technique : choix du candidat.

DP2022-21 : Assurance statutaire

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11H45